

N° 21

Séance du 02 mars 2021

OBJET :

DEMANDE
D'AUTORISATION
D'UNITÉ
TOURISTIQUE
NOUVELLE LOCALE
DE LA STATION
DE CHALMAZEL -
VALIDATION DU
DOSSIER

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 23 février 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 2 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Olivier GAULIN, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Dominique GUILLIN, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Gilbert LORENZI, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Frédéric MILLET, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Hervé PEYRONNET, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Denis TAMAIN, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Julien RONZIER par Annie DETHY, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

Pouvoirs : Christiane BAYET à Olivier GAULIN, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Pierre CONTRINO à Martine GRIVILLERS, Géraldine DERGELET à Christophe BAZILE, Marie-Thérèse GIRY à Alban FONTENILLE, Alféo GUIOTTO à Vivien BROUILLAT, Michel JASLEIRE à Quentin PÂQUET, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE à Jean-Paul FORESTIER, Rachel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210302-20210302_CC_D21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021



MEUNIER-FAVIER à Marc ARCHER, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Pascale PELOUX à Nathalie LE GALL, Marie-Gabrielle PFISTER à Christophe BAZILE, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Jean-Pierre BRAT, Mickaël MIOMANDRE, Gérard PEYCELON

Secrétaire de séance : Christophe POCHON

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	111
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	14
Nombre de membres absents non représentés :	3
Nombre de votants :	125

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-15 à L.122-25 et ses articles L145-9 et suivants relatifs aux Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 – modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'article R.122-9 du code de l'urbanisme fixant les seuils pour les demandes d'autorisation d'unités touristiques nouvelles locales ;

Vu les articles R122-11 à R122-18 du code de l'urbanisme permettant de mener une procédure de demande d'unité touristique nouvelle en l'absence de PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013, notamment la partie 3.3 du Document d'Orientations et d'Objectifs, « Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi » qui précise des orientations à respecter dans le cadre de la création d'unité touristique nouvelle ;

Vu la carte communale de Chalmazel approuvée par arrêté préfectoral n°2004-330 du 2 décembre 2004 ;

Vu la délibération du 25 février 2020 prescrivant le lancement du dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur le territoire de Chalmazel en vue du projet de développement 4 saisons de la station de ski

Le 1er janvier 2016, suite à la fusion de Chalmazel et Jeansagnière, a été créée la commune nouvelle de Chalmazel-Jeansagnière. Le territoire de l'ex-commune de Chalmazel est couvert par une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2004. Le territoire de l'ex-commune de Jeansagnière est quant à lui régi par le règlement national d'urbanisme (RNU).

La station de ski de Chalmazel fait l'objet d'un projet de restructuration et de développement en station 4 saisons, porté par le Département de la Loire, en partenariat avec Loire Forez agglomération et la commune. Ce projet comprend :

- la construction d'un pôle technique, d'accueil et de départ d'activités (billetterie, information touristique, vestiaires, ...) ;
- l'amélioration de la production de neige ;

- le réaménagement et l'agrandissement d'un bâtiment existant pour l'implantation de commerces et de services publics ;
- la création de stationnements ;
- la création d'un bassin de stockage d'eau, sécurisé, dont l'unique vocation sera de renforcer la production neige ;
- la modification des équipements d'enneigement artificiel et le réaménagement de pistes ;
- la modification et création de remontées mécaniques ;
- la création d'hébergements touristiques d'une surface de plancher totale de 5 000 m² ;
- la création de parcours ludiques ;
- la création d'une luge sur rail ;
- plusieurs opérations de déboisement/reboisement ;
- la délocalisation du local technique de secours.

Comme tout aménagement en secteur de montagne, le projet de restructuration de la station est encadré par la loi montagne, qui vise à concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. Dans ce contexte, cela implique que le projet de développement et d'aménagement de la station soit soumis à une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN). L'UTN est une procédure permettant de déroger au principe d'urbanisation en continuité des bourgs et hameaux dans les secteurs de montagne. Elle vise à évaluer l'opportunité économique, environnementale et sociale d'une opération de développement touristique en montagne.

Il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN). Le projet prévoyant la création de moins de 12 000 m² de surface de plancher (toutes opérations confondues), cette procédure est celle conduite au niveau local auprès du Préfet de département.

Le lancement d'une procédure de demande d'autorisation d'UTN locale a ainsi été décidé par le conseil communautaire, le 25 février 2020. Depuis, de nombreux échanges avec le Département, la commune, la DDT et la DREAL ont permis d'adapter au mieux ce projet de diversification aux enjeux environnementaux du site. Le dossier de demande a été élaboré sur le périmètre concerné par le projet du Département et sur celui de l'ancien village de vacances aujourd'hui à l'abandon, qui aura vocation à être démolit pour rendre le site à la nature. Le périmètre de l'UTN locale de Chalmazel comprend également l'installation d'un chalet secours et une jasserie existante en Haut des pistes.

Conformément à l'article R.122-14 du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation d'UTN locale présente 5 volets obligatoires :

- 1) L'état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement, comprenant le cas échéant l'historique de l'enneigement local, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale ;
- 2) Les caractéristiques principales du projet et, notamment, de la demande à satisfaire, des modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements, ainsi que, lorsque le projet porte sur la création ou l'extension de remontées mécaniques, les caractéristiques du domaine skiable, faisant apparaître les pistes nouvelles susceptibles d'être créées ;
- 3) Les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir ;
- 4) Les effets prévisibles du projet sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux, ainsi que les mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement qui n'auront pu être ni évitées ni réduites, et l'estimation de leur coût ;
- 5) Les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.

Sous réserve d'être validé par le conseil communautaire, le dossier de demande d'UTN sera ensuite envoyé au Préfet de Département. Une mise à disposition du dossier auprès du public sera organisée par le Préfet de Département et une enquête publique sera organisée par Loire Forez agglomération pour l'évaluation environnementale du dossier.

In fine, le dossier d'unité touristique nouvelle locale et son évaluation environnementale seront examinés en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Si le dossier est validé, le Préfet de Département autorisera l'unité touristique nouvelle locale sur la station de Chalmazel.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- valider le dossier d'UTN locale et son évaluation environnementale ainsi annexé ;
- charger le président de transmettre le dossier de demande d'unité touristique nouvelle locale de Chalmazel et son évaluation environnementale au Préfet de Département ;
- prendre acte que les modalités d'organisation de l'enquête publique pour l'évaluation environnementale du dossier d'UTN locale de Chalmazel seront précisées par arrêté du président ;
- préciser que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Chalmazel et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré par 125 voix pour, le conseil communautaire :

- valide le dossier d'UTN locale et son évaluation environnementale ainsi annexé ;
- charge le président de transmettre le dossier de demande d'unité touristique nouvelle locale de Chalmazel et son évaluation environnementale au Préfet de Département ;
- prends acte que les modalités d'organisation de l'enquête publique pour l'évaluation environnementale du dossier d'UTN locale de Chalmazel seront précisées par arrêté du président ;
- précise que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Chalmazel et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 02 mars 2021.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président
Christophe BAZILE

Le Président,

*- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*

